

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 735

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Sansu, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 4**

I. – À l'alinéa 8, supprimer le mot :

« constante ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir n'est pas applicable aux personnes accédant à l'aide à mourir en raison d'une souffrance psychologique seule ou inconstante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu de propositions formulées par la MGEN, vise à supprimer la notion de "constance" de la souffrance psychologique.

Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi, au seul motif d'en garantir la recevabilité.